



**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Vendredi 06 Octobre 2023**

N°23-61

OBJET : Convention d'adhésion 2023/2025 au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique -

Président : Monsieur Félix ISMAIN

Secrétaire de séance : Madame Karine SALIBER

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 06 octobre, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel et par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance du Comité du 11 Juillet 2023

Finances

2. Aides informatiques aux collectivités pour le COVID (FSE) axe AP14 – mesure OS14.2

3. Délégation au Président pour signature « convention de mandat : encaissement par des tiers des recettes du PNRM

Ressources Humaines

4. Convention Médecine du Travail avec le Centre de Gestion

Directions

5. Animation : Versement partiel de la subvention pour la gestion des sites (convention AAPNRM) -

6. Immatriculation « Atout France » validation sur garantie financière de 200 000 € -

7. Développement local : Modification des plans de financement : ACI LINEA - ACI la FABRIK – ACI TARTENSON -

8. Convention-cadre de coopération scientifique avec le CIRAD

9. Convention Cap Nord : *Accompagnement à la mise en place d'un projet de valorisation de rivières*

10. Biodiversité : Représentant du PNRM au Contrat Littoral de Cap Nord

11. Grand projets : Après la reconnaissance au Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Questions Diverses

Membres présents

Pour la CTM → : Mesdames N. ACCUS-ADAINE – M-A. RAVIN – Messieurs E. DUFEAL – F. ISMAIN

Pour les Communes

→ **Membres Titulaires** : Mr H. GROS-DESORMEAUX(Anses d'Arlet) – Mr B. BABIN (Bellefontaine) - Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr A. BIRON(Case Pilote) - Mr J. MONFORT(Diamant) – Mr E. JEAN-BAPTISTE(Morne Vert) - Mr J. DOMERGUE (François) Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) – Mr S. THALMENSY(Lorrain) – Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON(Marigot) - Mr E. GABRIEL(Marin) – Mr J. ROY-CAMILLE(Morne Rouge) – Mme K. SALIBER(Morne Vert) - Mr C. CYRILLE (Prêcheur) – Mme M-A. APOCALE (Saint Esprit) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr C. SAINT-CYR(Sainte Anne) – Mr E. JULTAT(Schoelcher) – Mr C. PALIN(Trinité) – Mme B. BARDOUX(Trois Ilets) – Mr L. OCCOLIER(Vauclin).

Membres titulaires absents ayant donné procuration

→CTM : Mme K. BERNABE à Mr J. THABAR (Gros Morne) -

→Communes : Mme L. BESUBE (Ajoupa Bouillon) à Mr C. PALIN(Trinité) – Mr D. DELEPINE(Ducos) à Mr J. MONFORT(Diamant) – Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière Salée) à Mme M-A. APOCALE(Saint-Esprit) – Mr R. DULYMBOIS(Robert) à Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. GOBALSAMY (Saint Pierre) à Mr G. MONSTIN(Carbet) - Mme J. BAZABAS (Sainte Marie) à Mr F. ISMAIN (CTM).

Membres titulaires absents

→CTM : Mesdames S. NORCA – L. BEAULIEU - C. EMMANUEL – F. CARIUS - Messieurs N. AZEROT – M. NADEAU – O. MARIE-REINE – J. ROSE – D. DINAL – J-C. ECANVIL

→Communes : Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) – Mr D. DOULIN(Lamentin) - Mr G. GLONDU (Rivière Pilote) -

→Communautés d'agglomération : Mr B. BIROTA(Cap Nord) - Mr L. CLEMENTE(CACEM) – Mr J-F. BEAUNOL(CAESM).

Membres titulaires absents excusés : Mme N. LIMIER (CTM) - Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) - Mr J. ELISABETH (Sainte Luce)

Assistaient à la Réunion

Monsieur R. BRITHMER, Directeur Général des Services du PNRM et ses Collaborateurs.



- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les statuts du SIM/PNRM,
Vu le décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 approuvant la charte révisée du Parc naturel régional de la Martinique,

Considérant que le service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Martinique a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé de l'ensemble des agents titulaires et non-titulaires (stagiaires, contractuels, agents de droit privé), du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène et de sécurité, les risques de contagion et l'état de santé des agents ; Les collectivités et établissement qui souhaitent y adhérer le font dans le cadre d'une convention.

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion au profit des collectivités adhérentes, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3, consacré à la médecine de prévention ;

Considérant que le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service médecine préventive est calculé en multipliant le tarif forfaitaire fixé par le Conseil d'Administration du CDG MARTINIQUE par le nombre d'agents, soit 133 au 31/12/2022 (*Les effectifs connus au 31 décembre de l'année N, constituent la base de tarification pour l'année N+1*).

Considérant que le tarif forfaitaire couvre l'ensemble de prestations présentées dans cette convention et est fixé à 71,70 € par agent employé par la collectivité. Que les examens complémentaires seront facturés au SMPNRM. Le montant de l'adhésion sera payé sur présentation d'une facture du CDG MARTINIQUE.

Considérant que la convention et ses annexes prendront effet à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer pour :

- Approuver la convention d'adhésion 2023/2025 au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Martinique.
- Donner mandat au Président de signer la convention, ses annexes et tout autre document nécessaire à sa mise en application dans les meilleurs délais.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

le Comité syndical

Article 1

Approuve la convention d'adhésion 2023/2025 au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Martinique.

Article 2

Donne mandat au Président pour signer la convention, ses annexes et tout autre document nécessaire à sa mise en application dans les meilleurs délais.

Article 3

Dit que les dépenses sont prévues au Budget en cours du Syndicat Mixte du PNRM et les suivants.

Article 4

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte et transmise au représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Fort-de-France, le vendredi 06 Octobre 2023

Le Président,

Félix ISMAÏN





**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et de prévention dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine du travail ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.
- Vu le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

CECI ETANT EXPOSE,

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique représenté par son Président **Justin PAMPHILE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 04 juillet 2019, d'une part,

ET

Le Parc Naturel Régional de la Martinique, représenté par Monsieur Le Président, **Félix ISMAIN**, agissant en cette qualité, conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du *06 Octobre 2023*,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 108-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les services des collectivités ont l'obligation d'adhérer à un service de médecine préventive afin d'assurer la prévention de la santé au travail de ses agents.

Depuis sa création par délibération le 15 octobre 1987, le service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Martinique a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène et de sécurité, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Les collectivités et établissements qui souhaitent y adhérer le font dans le cadre d'une convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine de préventive mis à disposition par le CDG MARTINIQUE et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

La collectivité adhère au service pour l'ensemble de ses agents titulaires et non titulaires (stagiaires, contractuels, agents de droit privé).

La collectivité estime à 133 le nombre de ses agents.

Une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité adhérente devra être fournie.

ARTICLE 3 : SERVICES MIS A DISPOSITION PAR LE CDG MARTINIQUE

Le service de médecine préventive met à disposition de la collectivité au CDG et dans ses locaux :

- Une équipe composée d'un médecin du travail, d'infirmier(s) de santé au travail, d'un gestionnaire administratif ;
- Un cabinet médical aménagé au siège du CDG MARTINIQUE ;
- Une base de données administratives et médicales ;
- Un progiciel de médecine de prévention dont l'accès est strictement réservé aux professionnels du service de médecine préventive.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Les visites médicales sont effectuées toute l'année.

Les différentes missions assurées par le service sont précisées ci-après :

2-1/ POUR LES AGENTS

Afin d'aider le médecin du travail à émettre un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, les agents convoqués devront se présenter aux visites médicales munis d'une fiche de poste précise et de leur carnet de soins.

Le médecin du travail assure la surveillance médicale des agents de la collectivité et/ou l'établissement public adhérent comme suit :

- Une visite médicale d'embauche (aptitude au poste)
- Une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier santé au travail (IST) dans le cadre d'un protocole formalisé
- Une visite de reprise consécutive à un congé de longue durée, longue maladie, accident de service, maternité, ...
- Une visite supplémentaire à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale ou d'un médecin
- Une surveillance médicale particulière ou renforcée (SMP ou SMR) : des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes et allaitantes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée ou grave maladie, des agents occupant des postes dans les services comportant des risques spéciaux
- Des examens de dépistage visuel et auditif en fonction des risques professionnels
- Une orientation pour avis auprès de confrères (psychologue, médecin, etc..)
- Une surveillance des vaccins dans le cadre professionnel (leptospirose, coqueluche...) à la demande de la collectivité et/ou l'établissement public.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Pour rappel, afin de procéder à ces examens complémentaires, l'autorité territoriale place l'agent public en autorisation spéciale d'absence.

2-2 / POUR LA COLLECTIVITE

Le médecin du travail, dans le cadre du tiers temps, conseille l'autorité territoriale en ce qui concerne les actions suivantes :

- Améliorer les conditions de vie et de travail dans les services
- Veiller à l'hygiène générale des locaux des services
- Adapter les postes, les techniques et les rythmes de travail à la physiologie humaine
- Protéger les agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- Assurer l'information sanitaire
- Conseiller l'autorité, les agents et leurs représentants sur l'évaluation des risques professionnels
- Signaler par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents, qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu du travail

Dans le cadre du tiers temps, le service de médecine du travail pourra :

- Proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions
- Participer aux comités sociaux territoriaux ou formations spécialisées (CST/FS) avec voix consultative
- Réaliser des actions de sensibilisation
- Réaliser des visites de postes

ARTICLE 5 : LE SECRET MEDICAL

Toutes dispositions sont prises, tant par le CDG MARTINIQUE que la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et aux IST, aussi bien au CDG MARTINIQUE que dans la collectivité, ne doivent être ouverts que par eux ;
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au CDG MARTINIQUE que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.

- Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis sans l'autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné ;
- Les fiches d'aptitude qui sont adressées dans la collectivité sont à conserver dans le dossier administratif de l'agent ;
- Les locaux mis à disposition du médecin du travail et/ou de l'IST dans la collectivité doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Avant toute visite, la collectivité doit :

- Désigner au sein de ses services une personne chargée des convocations et qui aura connaissance des informations relatives à la présence des agents et aux sujétions spécifiques des services ;
- Transmettre au service de médecine préventive la liste nominative des agents convoqués au moins 8 jours avant la date de la visite ;
- Convoquer individuellement chaque agent, tout en leur rappelant que leur participation aux visites médicales, est obligatoire ;
- Rappeler aux agents convoqués se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de service qu'ils ne doivent pas, sauf cas particulier, se présenter à la visite médicale durant l'arrêt, mais être remplacés. Ils seront convoqués ultérieurement, à la reprise. A cet effet, le service de médecine préventive doit être averti sans délai de l'arrêt de travail de l'agent convoqué ;
- Porter à la connaissance du service les congés de maladie concernant les agents suivis, ainsi que les accidents de service dont ils sont victimes pour une parfaite information du médecin de prévention ;
- Communiquer obligatoirement, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces substances et produits ;
- Mettre à disposition pour les visites médicales des locaux présentant des normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité satisfaisantes ;
- Informer, par téléphone puis par mail, de toute annulation des visites programmées, au moins 15 jours francs avant la date prévue.

A l'issue de cette visite, un exemplaire de la fiche médicale d'aptitude signée par le médecin de prévention ou de l'IST est remis à l'agent et un second exemplaire est adressé à la collectivité (Direction des Ressources Humaines) dans les meilleurs délais.

Transmission et mise à jour des effectifs :

La collectivité devra transmettre au CDG MARTINIQUE :

- A la date de son adhésion, un état nominatif de son personnel en indiquant les agents soumis à une surveillance médicale particulière ;
- En cours d'année et impérativement avant le 31 décembre, l'état des modifications intervenues dans les effectifs (embauches, radiations, interruptions provisoires) ;

Les effectifs connus au 31 décembre de l'année N, constituent la base de tarification pour l'année N+1.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service médecine préventive est calculé en multipliant le tarif forfaitaire fixé par le Conseil d'Administration du CDG MARTINIQUE par le nombre d'agents.

Dès le commencement de l'exécution des prestations tel que défini à l'article 4, la collectivité est redevable de l'intégralité du montant de l'adhésion.

Le tarif forfaitaire couvre l'ensemble de prestations présentées dans cette convention et est fixé à 71,70€ par agent employé par la collectivité.

Les examens complémentaires seront facturés à la collectivité. Les vaccins seront fournis par la collectivité.

Le montant ainsi défini pourra faire l'objet d'une redevance mensuelle au CDG MARTINIQUE.

ARTICLE 8 : DUREE - RESILIATION DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention prend effet dès le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une même période par avenant de reconduction, dûment signé par l'autorité territoriale, dans un délai de 6 mois avant la fin de la durée initiale, à compter du 31 décembre 2025.

Dès lors que les moyens de fonctionnement prévus ne sont plus assurés, ou que les conditions d'une bonne exécution des prestations ne sont plus remplies, le CDG MARTINIQUE en informe l'établissement public par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, en l'absence de réponse de l'établissement public ou en cas de désaccord persistant entre le CDG MARTINIQUE et l'établissement public, la convention est résiliée de plein droit.

En dehors des cas particuliers énoncés précédemment, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de

réception avant le 30 septembre de chaque année, sans frais. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.


Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Martinique est compétent.

Fait à ~~F.de.F.~~, le **9 OCT. 2023**

Fait à Fort de France, le 21 juin 2023

Le Président


Félix ISMAÏN



Pour le Président et par déléation,
Le 2^{ème} Vice-Président

Jean-Claude Ecarvil




21/06/2023

Accusé de réception en préfecture
972-259720019-20231024-23-61-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2023



PREFECTURE DE MARTINIQUE